

## Arrêt

n° 51 383 du 22 novembre 2010  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision n° 6470877 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22.07.2010 et notifiée le 04.08.2010 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NABIL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 23 juillet 2009, il a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi. Le 3 novembre 2009, il a actualisé cette demande en application de l'instruction du 19 juillet 2009.

**1.3.** En date du 22 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision notifiée à ce dernier le 4 août 2010.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Motifs :

*La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:*

*L'adresse du lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre).*

*Dans la requête, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif : rue [J.] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean. Après contrôle de la résidence effectué par la Police locale de Molenbeek-Saint-Jean, le 23.06.2010, il est ensuite ressorti que la personne concernée ne réside pas à cette adresse indiquée.*

*Que par conséquent, il manque la preuve que la personne concernée réside réellement ou non en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre). ».*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 — Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

**2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** selon lequel « la décision d'irrecevabilité est le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation et constitue une violation du principe de bonne administration ».

**2.2.** Le requérant soutient qu'il « vit depuis juin 2007 à cette adresse, il a signé un bail et paye régulièrement ses loyers (...). Il a donné cette adresse non seulement à l'Office des Etrangers mais à ces (sic) médecins et à plusieurs centre (sic) de santé (...). Il est connu par ses voisins, y compris par le chauffeur de Monsieur le Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean ».

## 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.1.** Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose :

« § 1er. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

(...)

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique.

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductory, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que bien que le requérant ait déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour résider rue [J.], il ressort du document transmis par la police de Molenbeek-Saint-Jean à la partie défenderesse le 23 juin 2010 que lors des cinq contrôles de police effectués à l'adresse renseignée les 6, 7 et 11 juillet 2010 à des heures différentes, le requérant n'a cependant pas pu y être rencontré.

Dès lors, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, n'a nullement commis une erreur manifeste d'appréciation.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication de nature à justifier ses absences répétées au moment des visites domiciliaires précitées. De plus, le Conseil constate également que l'acte de bail, les preuves de paiement des loyers et les courriers envoyés à l'adresse renseignée dans la demande d'autorisation de séjour sont produits pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, il convient de souligner que si le requérant possède bel et bien un domicile effectif en Belgique, comme il l'affirme en termes de requête, rien ne l'empêche de réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter auprès de l'administration, en prenant soin cette fois d'y joindre les preuves nécessaires.

**3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.**

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT